

N° 330

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983.

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale renforçant la protection des victimes d'infractions.

Par M. Jean-Marie GIRAULT,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Bégin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1399, 1461 et in-8° 351.

Sénat : 303 (1982-1983)

Justice. — *Assurances - Cautionnement - Commission d'indemnisation - Contrôle judiciaire - Dommages corporels - Indemnisation - Insolvabilité - Partie civile - Peines - Pensions alimentaires - Relaxe - Réparations - Responsabilité civile - Victimes - Code pénal - Code de procédure pénale.*

SOMMAIRE

	Pages
I. — EXPOSÉ GÉNÉRAL	3
— Les principes de l'Action Civile dans la procédure pénale française	3
— Le projet de loi	4
II. — EXAMEN DES ARTICLES	7
Première partie : Dispositions de Droit pénal	7
<i>Article premier</i> : Institution d'une nouvelle incrimination : l'organi- sation frauduleuse de l'insolvabilité	7
Deuxième partie : Dispositions de Procédure pénale	10
Chapitre Premier : Dispositions relatives à l'action civile	10
<i>Art. 2</i> : Maintien de la compétence de la juridiction civile saisie en référé ou sur requête pour ordonner des mesures provisoires alors que l'action publique a été mise en mouvement	10
<i>Art. 2 bis</i> : Prise en compte par le juge d'instruction des ressources de la partie civile qui met en mouvement l'action publique, pour fixer le montant et le délai du dépôt de la consignation ou éventuellement dispenser le plaignant de cette consignation	12
Chapitre II : Dispositions relatives au contrôle judiciaire	14
<i>Art. 3</i> : Nouvelles obligations pouvant incomber à l'inculpé dans le cadre du contrôle judiciaire	14
<i>Art. 4</i> : Faculté pour le juge d'instruction de verser à la victime ou au créancier d'une dette alimentaire une fraction du cautionnement ...	15
<i>Art. 5</i> : Exceptions soulevées par une compagnie d'assurances	16
<i>Art. 6</i> : Régime de l'intervention volontaire ou forcée de la compa- gnie d'assurances de la victime ou de l'auteur de certaines infrac- tions	17
<i>Art. 7</i> : Appel de la personne civilement responsable contre un juge- ment rendu en matière correctionnelle	20
<i>Art. 8</i> : Opposabilité de l'appel de l'assureur, en ce qui concerne l'action civile, à l'assuré	20
<i>Art. 9</i> : Extension à l'assureur de la règle exigeant qu'une Cour d'Appel ne peut aggraver le sort de l'appelant sur le seul appel de celui-ci	21
<i>Art. 10</i> : Application devant le tribunal de police	21
Chapitre IV : Dispositions relatives à la constitution de partie civile	22
<i>Art. 11</i> : Forme « simplifiée » de la constitution de partie civile	22

Chapitre V : Dispositions relatives à la compétence civile des tribunaux répressifs en cas de relaxe	24
<i>Art. 12</i> : Faculté pour le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile en cas de relaxe	24
<i>Art. 13</i> : Application devant le tribunal de police	25
Chapitre VI : Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable	26
<i>Art. 14</i> : Amélioration des conditions d'indemnisation publique des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction dont l'auteur est inconnu ou insolvable	26
<i>Art. 15</i> : Commissions d'indemnisations	29
<i>Art. 16</i> : Assouplissement du régime de la forclusion	30
<i>Art. 17</i> : Renforcement des pouvoirs d'investigation de la commission d'indemnisation et octroi de provisions aux victimes	31
<i>Art. 18</i> : Action de l'Etat en remboursement de la provision	32
<i>Art. 19</i> : Subrogation de l'Etat dans les droits de la victime	32
Troisième partie : Dispositions diverses et transitoires	34
<i>Art. 20</i> : Application devant les juridictions pour mineurs des nouvelles dispositions de procédure pénale	34
<i>Art.20 bis</i> : Modification du Code de l'organisation judiciaire	34
<i>Art. 21</i> : Entrée en vigueur de la loi et dispositions transitoires	35
III — TABLEAU COMPARATIF	36

EXPOSE GENERAL

Mesdames, Messieurs,

Dès l'origine, la **procédure pénale française** a accordé aux victimes d'infractions un certain nombre de **prérogatives importantes** que ne connaissent pas les Etats de droit voisins ; dans les législations anglo-saxonnes, en effet, l'exercice de l'action civile est écartée devant les juridictions pénales ; aux Pays-Bas, en Suisse et en Italie, l'action civile n'est recevable au pénal que par voie d'intervention : elle ne met jamais en mouvement l'action publique.

En France, en revanche, la victime d'infraction dispose de deux pouvoirs : un pouvoir **pénal** ou « **vindictif** » qui s'exprime par la faculté, pour elle, de mettre en mouvement l'action publique, c'est-à-dire de faire déclencher les poursuites contre l'auteur des faits punissables qui sont à l'origine du préjudice qu'elle a subi — (art. 1^{er} du C.P.P.) ; d'autre part, un **pouvoir d'exiger la réparation du dommage** (art. 2 du C.P.P.) ; ce droit à réparation donne lieu à une **action civile** qui peut-être exercée, soit devant la juridiction civile, soit devant les tribunaux répressifs — (art. 3 et 4, alinéa 1^{er} du C.P.P.).

On rappellera, à cet égard, **deux grands principes** de notre procédure pénale qui visent à assurer la **primauté des juridictions pénales** et à éviter d'éventuelles contradictions dans les décisions de justice : le principe de l'« **irrévocabilité de l'option** » souvent exprimée en l'adage latin « *electa una via, non datur recursus ad alteram* » («une fois la voie choisie, on ne peut plus s'engager dans — l'autre») qui signifie que, si elle a choisi, en premier lieu, la voie civile, la victime ne peut plus intervenir sur le terrain pénal (art. 5 du C.P.P.) et le principe selon lequel « le criminel tient le civil en état » qui oblige toute juridiction civile à surseoir à statuer jusqu'à une décision définitive du tribunal répressif si l'action publique a été mise en mouvement (art. 4, alinéa 2 du C.P.P.). Ces deux principes fondamentaux de notre procédure pénale souffrent quelques exceptions légales et connaissent des tempéraments d'origine jurisprudentielle dans une tentative de conciliation d'exigences diverses : le principe de la primauté du pénal sur le civil, la non-contradiction des décisions de justice, les droits de la victime, l'intérêt de la personne poursuivie...

L'existence de **prérogatives importantes** dans les mains de la victime — pouvoir pénal de déclencher les poursuites publiques, action en réparation devant le tribunal répressif — a son revers : la jurispru-

dence a toujours été très stricte quant à la qualité des demandeurs à l'action civile. Ceux-ci doivent faire état d'un préjudice **directement causé par l'infraction** ; il importe, par ailleurs, qu'ils aient **personnellement souffert du préjudice occasionné par les faits punissables**.

Quelques inflexions ont été récemment apportés à ces règles restrictives en posant notamment le problème de l'intervention des tiers ou des groupements dans le procès pénal. C'est dans le même esprit que les auteurs du présent projet de loi ont accentué encore les atténuations aux principes évoqués plus hauts. Depuis quelques années, en effet, un certain renversement des priorités s'est progressivement opéré dans la législation, que la règle législative ait véritablement innové ou qu'elle ait consacré une évolution jurisprudentielle déjà engagée. Il en est tout particulièrement ainsi pour le **droit** des victimes d'infractions ou de délits ou quasi-délits civils à obtenir une **réparation sûre et rapide** ; ce droit se voyait et se voit encore souvent battu en brèche par certaines règles de procédure pénale, protectrices, en principe, des libertés et des intérêts de toutes les parties mais, fréquemment, génératrices de retards de procédure et de manoeuvres dilatoires.

Par la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977, le législateur s'est soucié du sort des victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable. Ce texte a comblé une grave lacune de notre droit puisque certaines victimes de faits punissables — non considérés comme des risques garantis par une caisse de sécurité sociale, un assureur ou un autre organisme — se voyaient privées de toute indemnité en cas de disparition ou d'insolvabilité de l'auteur de leur préjudice.

Néanmoins, pour éviter certains abus, la loi du 3 janvier 1977 a enfermé le régime d'indemnisation publique dans des limites assez sévères quant aux caractères exigés du préjudice indemnisable et quant à la qualité des personnes appelées à bénéficier des nouvelles dispositions.

On verra que le présent texte assouplit notablement les conditions de l'indemnisation prévue par la loi de 1977.

Le **projet de loi**, de par son intitulé, se présente comme voué au « renforcement de la protection des victimes d'infraction ».

De fait, l'ensemble des dispositions qu'il comporte devrait contribuer d'une manière directe ou indirecte, à assurer aux victimes d'infractions une réparation plus sûre et plus rapide.

Le texte comprend une innovation importante dans le Code pénal — **une nouvelle infraction** est créée — et diverses dispositions de procédure pénale ayant pour objet essentiel de **faciliter l'action civile de la victime en évitant** autant que possible les **contentieux multiples** et en **garantissant mieux la réparation** ; cette amélioration de la réparation concerne aussi les victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable puisque les articles 14 à 19 du projet de loi refondent et améliorent le régime d'indemnisation publique mis en place par la loi du 3 janvier 1977.

L'article unique de la première partie du projet, intitulée « dispositions de droit pénal » institue une nouvelle incrimination qui frappera le débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé sa propre insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou civile. La nouvelle incrimination sanctionnera, aussi, le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale qui aura agi de même pour soustraire celle-ci à ses obligations pécuniaires.

La sévérité des peines prévues et le caractère étendu du texte devraient avoir un effet très dissuasif sur certains auteurs d'infractions ou de dommages qui, à la suite de manoeuvres habiles, se déclarent insolvable au moment où ils doivent indemniser les victimes.

La deuxième partie du projet, intitulée « dispositions de procédure pénale », comporte six chapitres consacrés respectivement à l'action civile des victimes lors d'une double saisine du tribunal répressif et du juge civil (art. 2), aux mesures protectrices des droits de la victime dans le cadre du contrôle judiciaire (art. 3), à l'intervention volontaire ou forcée de la compagnie d'assurance, du prévenu ou de la partie civile au procès pénal (art. 5 et 6), à la forme « simplifiée » de constitution de partie civile (art. II), à la prorogation de compétence civile du tribunal répressif en cas de relaxe, (art. 12), enfin au régime d'indemnisation publique des victimes d'infractions dont l'auteur est inconnu ou insolvable (art. 14 à 19). La troisième partie du projet comporte deux articles qui prévoient l'application des dispositions du texte aux juridictions pour mineurs et les mesures transitoires.

La victime a tout à gagner à ce que la procédure judiciaire ne soit pas excessivement longue ; la réparation n'est d'ailleurs « psychologiquement » considérée comme telle que lorsqu'elle intervient dans un délai relativement rapide. Trois dispositions du projet de loi devraient limiter les délais d'indemnisation en permettant notamment d'éviter les contentieux multiples : la faculté pour le juge civil des référés ou des

requêtes de statuer sur les mesures provisoires demandées par la victime sans se voir imposer l'obligation du sursis à statuer en cas de poursuites pénales, la possibilité pour la juridiction pénale de statuer sur les intérêts civils de la victime ou de son assureur en cas de relaxe (la relaxe obligeait jusqu'à présent, dans tous les cas, la victime des faits à saisir la juridiction civile), enfin la faculté pour les assureurs du prévenu et de la partie civile d'intervenir au procès pénal (cette intervention était jusque là refusée par la jurisprudence, ce qui entraînait, inmanquablement, d'autres contentieux postérieurement au jugement).

Dans le cadre du contrôle judiciaire, certaines dispositions sont destinées à renforcer la garantie de l'indemnisation : la victime pourra, en effet, au vu d'une décision exécutoire, obtenir immédiatement du juge d'instruction le versement de la fraction du cautionnement déposé éventuellement par l'inculpé destinée à garantir ses droits ; le juge pourra, d'autre part, contraindre l'inculpé à constituer des sûretés, réelles ou personnelles, destinées à garantir les droits de la victime ou encore l'obliger à justifier de sa contribution aux charges familiales ou du paiement d'une pension alimentaire.

Une autre disposition du projet de loi renforce explicitement la faculté pour la victime d'utiliser, dans les « petites affaires », la procédure « simplifiée » de la plainte avec constitution de partie civile pour mettre en mouvement l'action publique (art. 420-1 du Code de Procédure Pénale issu de la loi n° 81-82 du 2 février 1981) ; il convient en effet d'encourager les victimes à ne pas renoncer à faire valoir leurs droits à réparation du fait de l'apparente lourdeur de la procédure.

Le projet élargit enfin sensiblement les conditions de l'indemnisation publique des victimes d'infraction dont l'auteur est inconnu ou insolvable ; par ailleurs, il « rapproche » la juridiction d'indemnisation de la victime tant par le lieu de son siège que par sa composition. Votre Commission précisera, dans l'examen des articles 14 à 19 du projet de loi, les modifications que la réforme apporte au régime qu'avait mis en place la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977.

Tout en approuvant l'économie générale du projet, dans ses grandes lignes, votre Commission vous proposera un certain nombre d'amendements qui, à ses yeux, précisent, clarifient ou complètent utilement le texte qui nous est soumis. Elle exposera, par ailleurs, au Sénat, lors de l'examen des articles, pourquoi elle juge dangereuse la disposition du projet maintenant la compétence du juge civil alors que le tribunal pénal ou la juridiction d'instruction sont saisis.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS DE DROIT PENAL

Article Premier

Institution d'une nouvelle incrimination : l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité

L'article premier est l'unique article d'une première partie du projet de loi intitulée « dispositions de droit pénal ». Cet article institue une nouvelle incrimination destinée à sanctionner le débiteur qui aura organisé ou aggravé son insolvabilité en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée à la suite d'une infraction ou d'un délit ou quasi délit civil.

Le texte du nouvel article 404-1 du Code pénal prévoit aussi le cas des dirigeants d'une personne morale qui auront organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Le texte considère comme « organisation ou aggravation de son insolvabilité » le fait pour un débiteur soit d'augmenter le passif ou de diminuer l'actif de son patrimoine, soit de dissimuler certains de ses biens dans le but de se soustraire à l'exécution de la condamnation. Les faits ainsi qualifiés sont punissables **même s'ils sont intervenus avant la décision judiciaire** entraînant l'obligation pécuniaire.

L'article 404-1 nouveau du Code pénal punit l'auteur de la nouvelle infraction ainsi définie, d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 à 120.000 F.

Le troisième alinéa de ce texte précise que, sans préjudice des dispositions prévoyant notamment que les personnes condamnées pour

un même crime ou pour un même délit sont tenues solidairement des restitutions et des dommages intérêts (article 55 du Code pénal), le tribunal pourra décider que la personne, condamnée comme complice de l'infraction définie plus haut, sera tenue **solidairement**, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Les dispositions tendent évidemment à sanctionner les personnes qui auront concouru à l'organisation ou à l'aggravation de l'insolvabilité du débiteur en recevant, à titre gratuit ou onéreux, des biens qui auraient dû constituer le gage des créanciers.

Le quatrième alinéa du nouvel article édicte, quant à lui, que lorsque les obligations pécuniaires à l'exécution desquelles la personne poursuivie a voulu se soustraire, résultent d'une condamnation pénale, la juridiction répressive pourra décider que la peine qu'elle prononce, à la suite de cette nouvelle infraction, ne se confondra pas avec celle qu'elle a précédemment prononcée. Le cinquième alinéa de l'article est relatif à la prescription de l'action publique ; il prévoit que celle-ci ne commencera à courir **qu'à la date de la condamnation** à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou à celle du **dernier agissement** ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur si ce dernier agissement est postérieur à la condamnation.

Le dernier alinéa a un objet bien précis : assimiler aux condamnations au paiement de prestations alimentaires, les décisions judiciaires et conventions homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contribution aux charges du mariage.

Les dispositions de l'article premier du projet de loi sont peut-être celles qui sont appelées à avoir la plus grande portée en créant ex nihilo un nouveau délit s'insérant dans le Code pénal entre les articles 402, 403 et 404 relatifs à la banqueroute simple, à la banqueroute frauduleuse et à la banqueroute des agents de change et l'article 405 qui définit l'escroquerie. Une jurisprudence ne manquera pas de s'élaborer sur ce texte qui pose essentiellement le problème du caractère frauduleux des faits qui sont l'objet de la nouvelle incrimination.

Les notions de manoeuvres frauduleuses et d'intention coupable ont déjà fait l'objet d'une abondante jurisprudence à propos du délit d'escroquerie. On observera, d'autre part, que le **droit fiscal** et la **législation douanière** sanctionnent déjà depuis fort longtemps l'activité frauduleuse consistant à « organiser » son insolvabilité.

Les auteurs de la réforme ont souhaité protéger tant les victimes d'infractions que les créanciers d'obligations alimentaires ou les victimes d'un préjudice civil.

La situation des créanciers de certaines personnes morales dont les dirigeants ont organisé l'insolvabilité, a été, aussi, prise en compte. Les juridictions étaient jusqu'à présent dépourvues de texte créant une base légale pour réprimer efficacement certaines manoeuvres habilement conduites pour priver victimes et créanciers de la réparation à laquelle ils avaient droit. Cette situation avait justifié, en particulier, l'adoption de la loi n° 77-5 du 3 janvier 1977 permettant l'indemnisation publique de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction lorsque la personne lésée ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante.

Les règles du nouvel article 404-1 du Code pénal, au contenu particulièrement sévère quant aux peines encourues et à la « solidarité » du complice, devraient constituer un facteur de dissuasion important.

En ce qui concerne la disposition prévoyant que « lorsque les obligations pénuniaires du débiteur résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée », votre Commission estime que la règle du non-cumul des peines doit prévaloir en cas de concours idéal ou réel d'infractions ; il y a concours ou cumul d'infractions lorsque plusieurs infractions ont été commises par le même auteurs, sans être séparées l'une de l'autre par une condamnation définitive. Si, par hypothèse, un jugement définitif est intervenu avant le jugement réprimant le nouveau délit d'organisation de l'insolvabilité, il n'y aura plus concours d'infraction, et donc plus d'obligation d'appliquer la règle de la confusion des peines. C'est pourquoi votre Commission considère que la création du nouveau délit constitue un facteur de dissuasion déjà suffisamment important pour qu'il soit opportun de prévoir une dérogation au principe traditionnel du non-cumul des peines en cas de concours d'infractions ; elle vous propose donc la suppression de cette disposition : c'est l'objet du **premier amendement à l'article premier.**

Dans le souci d'éviter toute ambiguïté, votre Commission vous propose, par ailleurs, dans un second amendement à l'article premier de légères, modifications à la rédaction du dernier alinéa de l'article.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives l'action civile

ART. 2

Maintien de la compétence de la juridiction saisie en référé ou sur requête pour ordonner des mesures provisoires alors que l'action publique a été mise en mouvement

L'article 2 inaugure la deuxième partie du projet de loi consacrée aux « dispositions de procédure pénale ». Il concerne **l'action civile de la victime**.

Cet article ajoute à l'article 5 du Code de procédure pénale un article 5-1 ainsi libellé : « Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile saisie en référé ou sur requête demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites ».

L'article 5 du code édicte que « la partie civile qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond n'ait été rendu par la juridiction civile. » Ces dispositions consacrent deux grandes règles de notre droit, la règle de l'irrévocabilité du choix par la victime de la voie civile ou de la voie répressive pour son action civile et la règle selon laquelle « le criminel tient le civil en état ». La première règle interdit au demandeur de passer de la voie civile à la voie pénale.

L'irrévocabilité est cependant à sens unique puisque la victime qui a choisi en premier lieu la voie pénale peut se désister et reprendre la voie civile.

La règle « le criminel tient le civil en état » interdit à la juridiction civile de poursuivre l'examen de l'action civile dès que l'action publique est mise en oeuvre ; dans ce cas, en effet, le principe impose que le demandeur attende qu'un jugement définitif ait été rendu sur l'action publique pour saisir la juridiction civile.

Le souci de notre droit est évidemment d'éviter une contrariété éventuelle entre les décisions rendues par les deux juridictions civile et pénale.

La Cour de cassation avait cependant estimé en 1927 (Chambre des requêtes, 23 novembre 1927) que « le juge des référés demeure compétent, nonobstant la règle « *una via electa* », pour ordonner, en cas d'urgence, une mesure provisoire dépendant d'une action pénale engagée par le demandeur. L'ordonnance de référé est, aux termes de l'article 484 du Code de procédure civile, « une décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires ; elle est exécutoire, à titre provisoire, sans caution, à moins que le juge n'ait ordonné qu'il en serait fourni une ». L'ordonnance sur requête est, quant à elle, aux termes de l'article 493 du Code de procédure civile, « une décision non provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse ».

Aux yeux des auteurs de la réforme, en prévoyant que dans le cas où le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, le juge civil, saisi en référé ou sur requête, demeure compétent pour ordonner toutes mesures provisoires relative aux faits qui sont l'objet des poursuites, le nouvel article 5-1 du Code de procédure pénale permettrait aux victimes d'obtenir rapidement une mesure d'expertise, une autorisation de saisie conservatoire ou encore l'allocation d'une provision, toutes mesures provisoires qui ne préjugent pas du fond et dont on ne peut pas dire qu'elles remettent en cause le principe « le criminel tient le civil en état ».

Votre Commission a préféré supprimer les dispositions de l'article 2 du projet de loi.

Il convient tout d'abord de rappeler que depuis un certain nombre d'années, le juge des référés a vu ses pouvoirs considérablement étendus. On signalera par exemple que la faculté pour le juge d'allouer au demandeur des provisions date d'un décret de 1973.

Le contexte actuel est donc bien différent de celui qui existait lors de l'arrêt de la Cour de Cassation du 23 novembre 1927.

On fera remarquer que ce dernier arrêt faisait expressément référence à l'urgence, ce que ne fait pas le texte de l'article 5-1 proposé. L'arrêt de 1927 concernait certaines mesures provisoires très limitées alors que la formule proposée « mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites » par sa généralité, accroît considérablement le nombre des cas où cette double compétence pourrait intervenir ; on soulignera enfin que les ordonnances sur requête ne sont pas contradictoires et qu'en conséquence la disposition proposée encourt, au surplus, par ce fait même, de sévères critiques.

ART. 2 bis

Prise en compte par le juge d'instruction des ressources de la partie civile, non aidée judiciaire, qui met en mouvement l'action publique, pour fixer le montant et le délai du dépôt de la consignation ou éventuellement dispenser le plaignant de cette consignation.

Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, modifie l'article 188 du Code de procédure pénale, (relatif à la consignation que tout plaignant, non aidé judiciaire, doit déposer au greffe quand il met en mouvement l'action publique) dans un sens favorable aux intérêts de la victime.

L'article 88 du Code de procédure pénale édicte, en effet, que : « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte.

Aux termes de la rédaction proposée, l'article 88 prévoierait que : « La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte.

En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte. Il peut également dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes. »

Il est apparu que de nombreux plaignants, qui ne remplissaient pas, par ailleurs, les conditions de l'article 420-1 du Code de procédure pénale (voir article 11 du projet) et ne bénéficiaient pas de l'aide judiciaire, ne pouvaient se constituer parties civiles, faute de ressources suffisantes. Le montant de la consignation est en effet fixé en fonction du seul montant prévisible des frais de la procédure et, en cas d'expertise par exemple, peut atteindre des niveaux très élevés. Il importe donc que le juge puisse prendre en compte la situation particulière de ces victimes.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE JUDICIAIRE

ART. 3

Nouvelles obligations pouvant incomber à l'inculpé dans le cadre du contrôle judiciaire

L'article 3 du projet de loi, ainsi d'ailleurs que l'article 4, forment le Chapitre II, de la deuxième partie du projet consacré au **contrôle judiciaire**.

Il complète l'article 138 du Code de procédure pénale qui édicte l'ensemble des obligations auxquelles le juge d'instruction peut soumettre l'inculpé dans le cadre du contrôle judiciaire (loi n° 70-643 du 17 juillet 1970).

La première nouvelle obligation à laquelle l'inculpé peut être soumis dans le cadre du contrôle judiciaire est celle de ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, de remettre au greffe les armes dont il est détenteur contre récépissé; cette mesure, qui n'intéresse la victime que de manière tout à fait indirecte, apparaît comme particulièrement justifiée ; on peut s'étonner qu'elle ne figure pas déjà dans l'arsenal des mesures de contrôle judiciaire.

La seconde nouvelle obligation intéresse beaucoup plus directement la victime puisqu'elle contraint l'inculpé à constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime.

La troisième nouvelle obligation consistera pour l'inculpé à justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires. On ne peut qu'approuver une telle mesure, plus

particulièrement destinée aux conjoints ou anciens conjoints d'inculpés, quand même elle ne représente pas, en elle-même, une disposition intéressant directement les victimes d'infractions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 4

Faculté pour le juge d'instruction de verser à la victime ou au créancier d'une dette alimentaire une fraction du cautionnement

L'article 4 du projet de loi complète l'article 142-1 du Code de procédure et pénale. L'article 142-1 dispose que « le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci, par provision, sur leur demande ».

On rappellera que c'est aux termes du 11° du second alinéa de l'article 138 du Code de procédure pénale que le juge d'instruction peut soumettre l'inculpé à l'obligation de fournir un cautionnement dont le montant et le délai de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par lui, compte tenu, notamment, des ressources de cet inculpé.

Le droit actuel exige le consentement de l'inculpé pour que le juge, d'instruction puisse ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garanties des droits de la victime, soit versée à celle-ci sur sa demande par provision. Le nouvel alinéa complétant l'article 142-1 énonce que « ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites ». Aux termes de la nouvelle disposition, le juge d'instruction pourra donc se passer du consentement de l'inculpé pour accorder par provision à la victime une fraction du cautionnement ; il importera cependant qu'une décision de justice exécutoire ait été rendue à cet égard ; il pourra s'agir d'une ordonnance sur requête ou de référé.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART.5

Exceptions soulevées par une compagnie d'assurance

Les articles 5 à 10 du projet de loi concernent l'intervention de l'assureur du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.

L'article 5 ajoute à l'article 385 du Code de procédure pénale deux articles nouveaux : l'article 385-1 et l'article 385-2. Dans le cadre d'une série d'articles du Code de procédure pénale consacrés à la compétence et à la saisine du tribunal correctionnel, l'article 385 dispose que « les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond... » Le nouvel article 385-1 dispose que « dans les cas prévus par les nouveaux articles 388-1 et 388-2 (nouveaux articles instituant précisément l'intervention des compagnies d'assurances dans le procès pénal), l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance est à peine de forclusion présentée par l'assureur avant toute défense au fond.

Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 qui n'intervient pas au procès-verbal est réputé renoncer à toute exception ; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal ».

Le nouvel article 385-2 édicte, quant à lui : « En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fonds du litige. » Ces nouvelles dispositions précisent donc les exceptions qui peuvent être soulevées par les compagnies d'assurances en vue d'échapper à l'intervention forcée que prévoit l'article 6 du projet de loi en autorisant l'intervention volontaire ou la mise en cause des compagnies d'assurances dans le procès pénal.

Votre Commission vous propose au nouvel article 385-1 du Code de procédure pénale un amendement modifiant légèrement la rédaction du texte pour mieux mettre l'accent sur le fait que, pour être mis hors de cause, l'assureur doit invoquer des exceptions de nature à l'exonérer totalement de son obligation de garantie.

ART. 6

Régime de l'intervention volontaire ou forcée de la compagnie d'assurances de la victime ou de l'auteur de certaines infractions

L'article 6 du projet ajoute à l'article 388 du Code de procédure pénale trois articles nouveaux 388-1, 388-2 et 388-3.

Le nouvel article 388-1 du Code de procédure pénale précise les conditions de l'intervention volontaire ou forcée de la compagnie d'assurances du prévenu et de celle de la partie civile dans le procès pénal.

Il est ainsi édicté que la personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires (infractions donnant précisément lieu à l'intervention éventuelle des compagnies d'assurances) qui ont entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur, doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci ainsi que le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'auditions.

Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les compagnies d'assurances appelées à garantir le dommage sont admises à **intervenir** et peuvent être **mises en cause** devant la juridiction répressive, **même en cause d'appel** ; elles **doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué**.

L'intervention des assureurs dans le procès pénal était interdite par la jurisprudence qui appliquait strictement l'alinéa premier de l'article 2 du Code de procédure pénale édictant que l'action civile ne peut être exercée que par « tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction ». Pour la recevabilité de l'action civile, la jurisprudence a toujours exigé l'existence d'un **dommage actuel et certain en relation directe avec l'infraction poursuivie** et la **nécessité d'un préjudice personnel**.

La jurisprudence a toujours été circonspecte et parfois hésitante, quant aux droits des ayants droit de la victime ou des tiers à engager une action civile. Les compagnies d'assurances ont, quant à elles, longtemps utilisé le procédé de la cession de créances pour pouvoir se retourner contre le responsable du sinistre qu'elles avaient indemnisé.

La loi du 13 juillet 1930 les ayant subrogées dans les droits et actions des assurés contre les tiers, le problème s'est alors posé de savoir si un assureur pouvait se prévaloir de cette subrogation pour exercer l'action civile avant la juridiction répressive quand le dommage causé à son client résultait d'une infraction pénale ; en faveur d'une solution positive, on pouvait trouver un arrêt de la Cour de Cassation (chambre criminelle, 23 juin 1859) et plusieurs arrêts de cours d'appel (Douai, 23 janvier 1953 ; Paris, 16 mai 1956 ; Paris, 14 avril 1956) ; la Cour de Cassation a, cependant, dans un arrêt de la Chambre criminelle en date du 2 mai 1956, fermement rejeté l'action civile des compagnies d'assurances, elle a confirmé cette position dans un certain nombre d'arrêts concernant, cette fois, divers organismes professionnels qui, en vertu de dispositions statutaires ou légales, devaient indemniser les victimes d'infractions commises par leurs membres ou garantir leurs propres membres contre les conséquences d'infractions, et qui invoquaient la subrogation ; dans tous ces cas, la Chambre Criminelle a estimé que le préjudice invoqué n'était pas personnel puisqu'ayant sa source dans les stipulations obligeant ces organismes à verser une indemnité et non dans le délit commis (Criminelle, 24 juin 1971, 16 janvier 1969, 28 Juillet 1968, 4 janvier 1967..).

Les caisses de sécurité sociale, quant à elles, peuvent agir comme intervenants volontaires devant les tribunaux répressifs pour obtenir le remboursement de ce qu'elles ont versé ; la Cour de cassation ayant néanmoins précisé que l'action des caisses était subordonnée à la condition que l'assuré ait lui-même mis en mouvement l'action publique en se constituant partie civile ou qu'il soit personnellement intervenu au procès pénal ; les caisses ne peuvent donc pas agir isolément devant les juridictions répressives.

La solution est la même pour le Fonds de garantie automobile, en effet, une ordonnance du 23 septembre 1958 a expressément autorisé le Fonds à intervenir volontairement devant la juridiction pénale et même pour la première fois, en cause d'appel. Comme dans le cas précédent, le Fonds de garantie automobile n'est pas plus autorisé à mettre lui-même en mouvement l'action publique et donc à se constituer partie civile principale.

La plupart des praticiens ont fait valoir que cette solution dissolvant l'exercice de l'action civile par voie d'action et son exercice par voie d'intervention, devait être appliquée aux compagnies d'assurances.

La logique et la justice exigeait donc que l'ensemble des **tiers-subrogés**, compagnies d'assurances, caisses de sécurité sociale, Fonds

de garantie automobile, collectivités et établissements publics, se voient accorder le droit **d'intervenir** volontairement dans le procès pénal ; la prérogative que constitue le droit de mettre en mouvement l'action civile à la place de la victime directe de l'infraction leur étant, en revanche, refusée puisque ne pouvant être confiée qu'à celui qui a personnellement souffert du délit.

Le problème s'est aussi posé de savoir si une compagnie d'assurances pouvait intervenir au procès pénal dans la situation de défendeur. La solution a toujours été négative, la jurisprudence interprétant d'une manière stricte la notion de personnes civilement responsables, c'est-à-dire de personnes à qui l'on peut imputer de « n'avoir pas empêché la commission de l'infraction par celui sur qui elles avaient quelque autorité » ; les tribunaux ont souvent fait valoir que la fondement de l'obligation de l'assureur réside non dans l'infraction commise, mais dans le contrat le liant à son client. La Cour de cassation a, quant à elle, toujours refusé aux tribunaux répressifs le droit d'assigner l'assureur du coupable en même temps que celui-ci (Criminelle, 26 novembre 1953).

L'article 388-2 nouveau du Code de procédure pénale précise, quant à lui, les conditions de la mise en cause de l'assureur. Il prévoit ainsi que « dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro de la police d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience. » L'article 388-3 de ce nouvel article édicte, enfin que « la décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2. »

L'opposabilité peut donc résulter tant de l'intervention effective que de la faculté que l'assureur avait d'intervenir après avoir été avisé dans les formes précisées par la réforme.

On rappellera que le droit actuel rend inopposable aux compagnies d'assurances les jugements des tribunaux répressifs statuant sur l'action civile. Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sous réserve d'un amendement de forme soulignant que les assureurs sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive même pour la première fois en cause d'appel.**

ART. 7

Appel de la personne civilement responsable contre un jugement rendu en matière correctionnelle

L'article 7 du projet propose une modification du 2^e de l'article 497 du Code de Procédure Pénale qui fixe la liste des personnes bénéficiant du droit d'appel. La modification proposée se limite à ajouter au 2^e évoquant un des titulaires du droit d'appel (la personne civilement responsable) les mots « quant aux intérêts civils seulement ». Cette adjonction n'apporte rien de nouveau sur le fond ; il convient cependant de l'approuver dans un souci de logique et de clarté.

Votre Commission vous propose d'adapter cet article sans modification.

ART. 8

Opposabilité de l'appel de l'assureur, en ce qui concerne l'action civile, à l'assuré.

L'article 8 du projet de loi complète l'article 509 du Code de procédure pénale qui énonce : « Pour le jugement des délits, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appellant ainsi qu'il est dit à l'article 515 du même Code. ».

Le nouveau texte édicte que « l'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. Il est immédiatement notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur. » L'assuré, sans avoir lui-même interjeté appel, pourra donc intervenir devant la juridiction du second degré dès lors que l'assureur a exercé le recours.

Aux yeux des auteurs de la réforme, cette disposition permettrait d'éviter qu'un jugement ne devienne définitif à l'égard du prévenu et de la partie civile alors qu'il ne le serait pas à l'égard de la compagnie d'assurances qui aurait, seule, interjeté appel.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 9

Extension à l'assureur de la règle exigeant qu'une Cour d'Appel ne peut aggraver le sort de l'appelant sur le seul appel de celui-ci.

L'article 9 du projet de loi substitue aux actuels alinéas 2 et 3 de l'article 515 du Code de procédure pénale un alinéa unique aux termes duquel : « la cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant. »

Il s'agit d'une disposition de simplification et de coordination (référence à l'assureur comme intervenant et titulaire, par conséquent, du droit d'interjeter appel).

La règle empêchant la juridiction du second degré d'**aggraver le sort de l'appelant**, quel qu'il soit, est, quant à elle, de coutume très ancienne.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 10

Application devant le tribunal de polices

L'article 10 est lui aussi un article de coordination ; il prévoit l'application devant le tribunal de police des dispositions résultant des nouveaux articles 385-1, 385-2, 388-1, 388-2 et 388-3 en plus de celles des articles 390 à 392 relatifs notamment aux formes de la citation, qui étaient seuls, jusqu'à présent, visés à l'article 533 du Code de Procédure Pénale.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

ART. 11

Forme « simplifiée » de la constitution de partie civile

Cet article modifie la rédaction de l'article 420-1 du Code de procédure pénale ; celui-ci, résultant de la loi n° 81-82 du 2 février 1981, dispose « que par dérogation aux dispositions qui précèdent (forme de la constitution de partie civile prévue par les articles 418, 419 et 420 du Code de Procédure Pénale), toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenu au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le **seuil de compétences à charge d'appel** des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Elle n'est pas alors tenue de comparaître... ». Dans le souci de simplifier la procédure de constitution de partie civile dans les « petites affaires », la loi n° 81-82 du 2 février 1981 a prévu une « procédure simplifiée » qui se voit « allégée » puisqu'elle dispense le plaignant de trois obligations nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure de droit commun : la consignation préalable des frais présumés du procès ; l'élection de domicile dans le ressort du tribunal saisi ; l'obligation de comparaître à l'audience.

L'innovation proposée consiste à faire référence à un montant n'excédant pas **la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile** plutôt qu'au montant n'excédant pas le seuil de **compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance** en ce qui concerne le seuil **que ne doivent pas dépasser les dommages-intérêts demandés** par les personnes souhaitant bénéficier de la procédure simplifiée de constitution de partie civile.

On sait qu'aux termes de l'article R. 321-1 du Code de l'Organisation Judiciaire (première partie législative), les tribunaux d'instance sont compétents en dernier ressort jusqu'à la valeur de 7.000 F dans

tous les cas et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 20.000 F (décret du 1er septembre 1981), sous réserve de nombreuses exceptions attribuant au seuil de compétence à charge d'appel une valeur différente selon les domaines d'attribution.

Dans ces conditions, la formule de «plafond de compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile» permettra aux victimes dont les dommages-intérêts réclamés n'excèdent pas 20.000 F (au lieu de 7.000 F) d'avoir recours à la procédure de constitution de partie civile par lettre recommandée.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMPETENCE DES TRIBUNAUX REPRESSIFS EN CAS DE RELAXE

ART. 12

Faculté pour le tribunal correctionnel de statuer sur l'action civile en cas de relaxe

L'article 12 ajoute, après l'article 470 du Code de procédure pénale (disposant que « Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite ») un article 470-1 énonçant que « le tribunal saisi, à l'initiative du Ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires, qui prononce une relaxe, demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant clôture de date, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite ».

Le nouvel article 470-1 du Code de Procédure Pénale introduit une autre innovation fondamentale dans la procédure pénale française. Il s'agit en effet d'accorder au tribunal répressif une véritable « prorogation de compétence ».

Jusqu'à maintenant, la relaxe du prévenu entraînait ipso facto l'obligation pour la partie civile de se pourvoir devant la juridiction civile, si elle souhaitait mettre en cause, malgré la relaxe, la responsabilité civile du prévenu.

On sait que, notamment en application de l'article 1384 du Code Civil, le fait que l'infraction ne soit pas constituée ne fait pas obstacle à ce que « la victime » obtienne une réparation par la voie civile. (Les accidents de la circulation fournissent, à cet égard, de nombreux cas d'espèce). La juridiction répressive ne peut, quant à elle, statuer sur l'action civile que si elle reconnaît en même temps au fait dont elle est

saisie le caractère d'une infraction punissable. Aux termes de l'article 372 du Code de Procédure Pénale, cette règle souffre cependant une exception : en effet, la Cour d'assises, grâce à sa « plénitude de juridiction », peut accorder des dommages-intérêts à la victime même après l'acquiescement de l'accusé. Les dispositions du nouvel article 470-1 du Code de Procédure Pénale tendent, en fait, à accorder cette faculté au tribunal correctionnel, sous certaines réserves cependant : le tribunal ne peut accorder réparation des dommages résultants des faits qui ont fondé la poursuite que sur la demande de la partie civile, ou de son assureur, formulée avant la clôture des débats ; surtout, cette faculté n'existera que dans les cas où le tribunal a été saisi à l'initiative du Ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction ; enfin, le tribunal devra constater, avant toute décision sur la réparation civile du dommage, que **des tiers responsables ne sont pas apparemment en cause** dans l'affaire, auquel cas le tribunal devra renvoyer la partie à se pourvoir devant le tribunal civil normalement compétent.

Jusqu'à présent, chaque fois qu'une relaxe est prononcée devant le tribunal correctionnel, « la victime » doit porter son action civile devant le tribunal civil, ce qui entraîne pour elle, compte tenu de l'encombrement des juridictions, un allongement des délais de réparation.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 13

Application devant le tribunal de police

L'article 13 du projet complète l'article 541 du Code de Procédure pénale, qui dispose que « Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite ».

L'adjonction apportée par l'article 13 est constituée par l'alinéa : « les dispositions de l'article 470.1 sont applicables ». Ce qui autorise donc l'applications de ces dispositions nouvelles devant le tribunal de police.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PENALES DONT L'AUTEUR EST INCONNU OU INSOLVABLE

ART. 14

Amélioration des conditions d'indemnisation publique des victimes de dommages corporels résultat d'une infraction dont l'auteur est inconnu ou insolvable

Les articles 14 à 19 du projet de loi constituent un chapitre VI intitulé « Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable ». Ces dispositions assouplissent notablement les conditions de l'indemnisation publique des victimes d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou insolvable.

Le système d'indemnisation par l'Etat de certaines catégories de victimes a été mis en place par la loi n° 77.5 du 3 janvier 1977 « garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction » (articles 706-3 à 706-13 du Code de Procédure pénale). Les dispositions résultant de cette loi ont constitué un progrès majeur par rapport à l'état de droit antérieur où les victimes se voyaient privées de toute réparation dans l'hypothèse où l'auteur de l'infraction n'avait pas été retrouvé ou était insolvable.

Il est apparu que l'Etat devait garantir les citoyens contre les risques de la vie moderne et en particulier les crimes et délits dirigés contre l'intégrités physique des personnes. La loi de 1977 n'a cependant pas entendu obliger la collectivité publique à indemniser tous les préjudices dont un citoyen pourrait être victime à la suite d'une infraction ; elle a prévu un certain nombre de conditions pour la mise en oeuvre de cette indemnisation. Ainsi, ne sont prises en considération que les infractions, volontaires ou non, qui ont causé à l'intégrité physique des victimes des **dommages corporels**, résultant de la mort, d'une

incapacité permanente ou d'une incapacité totale de travail personnel supérieure à un mois (le *pretium doloris* ou préjudice moral ou esthétique n'étant pas pris en considération). Il est d'autre part exigé que le préjudice consiste en une **perte ou une diminution de revenus, un accroissement de charge ou une inaptitude à exercer une activité professionnelle.**

Il convient, enfin et surtout, que la victime n'ait pas obtenu par les voies normales une indemnisation effective et suffisante et se trouve, par conséquent, dans **une situation matérielle grave..**

On observera, en outre, que la loi de 1977 écarte ou tempère le droit à indemnisation « si la victime a eu un comportement qui a facilité l'infraction ou si celle-ci est unie par des liens particuliers au coupable » (article 706-3, alinéa 2).

La loi de 1977 a confié l'instruction et le jugement de l'action en indemnisation à une commission spéciale d'indemnisation établie dans chaque cour d'appel et composée de trois magistrats du siège. La procédure suivie devant cette juridiction civile est régie par le décret du 3 mars 1977 (articles 50-1 à 50-23 du Code de procédure pénale).

La saisine de cette juridiction obéit à des règles strictes puisque la commission doit être saisie dans l'année qui suit l'infraction ou, si des poursuites pénales ont été mises en mouvement contre l'auteur des faits, dans le délai d'un an à compter de la décision rendue sur l'action publique, sous réserve du droit de la commission de **relever le demandeur de la forclusion** si celui-ci invoque un **motif légitime.**

On observera que, s'il fournit des conclusions, le ministère public n'est pas partie au procès puisque le défendeur est représenté par l'agent judiciaire du Trésor qui se fait entendre à l'audience et peut éventuellement former un pourvoi en cassation.

Pour l'instruction des affaires, la commission d'indemnisation instituée par la loi du 3 janvier 1977 dispose d'un certain nombre de pouvoirs : elle peut procéder à toute investigation ou audition, se faire communiquer le dossier pénal en cours, demander tout renseignements sur la situation financière, fiscale et sociale du responsable des faits et de la victime. Il est à noter que la décision définitive qui doit être motivée est rendue en chambre du Conseil et n'est susceptible ni d'appel, ni d'opposition. Par ailleurs, la commission peut, si elle le souhaite, surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive du tribunal répressif ; en effet, les poursuites pénales qui ont pu être engagées ne suspendent pas de droit l'instance devant la commission d'indemnisation.

L'indemnité est considérée comme frais de justice criminelle et plafonnée à une somme fixée chaque année par décret : il faut bien voir que celle-ci a le caractère d'un **secours** accordé par l'Etat à certaines catégories de victimes dignes d'intérêt et ne résulte pas d'une mise en cause directe ou indirecte de la responsabilité de l'Etat dans le dommage ; dans cette hypothèse, en effet, c'est la totalité du préjudice subi qui devrait alors être indemnisée.

La victime qui aurait obtenu de la juridiction statuant sur les intérêts civils (tribunal civil ou éventuellement tribunal répressif statuant sur l'action civile) une somme supérieure à celle accordée par la commission d'indemnisation peut demander à cette dernière un complément d'indemnité dans la limite du plafond.

En tant que subrogé de la victime, l'Etat peut exercer contre le responsable du dommage une action récursoire l'autorisant à se constituer partie civile devant le juge pénal et cela même en appel pour la première fois ; si la victime obtient par ailleurs une indemnisation effective de son dommage à un autre titre (réparation par le coupable lui-même, prestations de la sécurité sociale ou du Fonds de garantie automobile...) l'Etat procède à une action en remboursement contre la victime.

Si elles ont constitué un incontestable progrès par rapport à l'état de droit antérieur, les nouvelles règles de la loi du 3 janvier 1977 n'en ont pas moins un certain caractère restrictif que le présent projet de loi a tenu à assouplir.

Les auteurs du projet se proposent d'élargir les conditions d'indemnisation, de modifier la composition et la proximité, vis-à-vis de la victime, des commissions d'indemnisation, de renforcer les pouvoirs d'investigation de ces juridictions, de faciliter l'obtention par la victime d'une indemnité provisionnelle, et, enfin, de renforcer la faculté pour l'Etat de récupérer les indemnités versées.

L'article 14 du projet de loi modifie les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 706-3 du Code de Procédure pénale, qui fixent les conditions de l'indemnisation des victimes. L'actuel 2° du premier alinéa de l'article 706-3 exige, on l'a vu, que le préjudice soit « économique » c'est-à-dire qu'il consiste en une perte ou diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude d'exercer une activité professionnelle. Le texte proposé édicte, quant à lui, que le préjudice doit consister en « un **trouble grave dans les conditions de vie** résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de

charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle, d'une **atteinte à l'intégrité physique ou, s'agissant de la victime, d'une atteinte à l'intégrité mentale** ».

L'élargissement important des conditions d'indemnisation apparaît donc dans le fait que désormais le préjudice pourra ne consister qu'en un trouble grave dans les conditions de vie, résultant d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale. L'exigence du « préjudice économique » est donc abandonnée.

Le 3° de l'actuel premier alinéa de l'article 706-3 énonce que la victime, pour être indemnisée, ne doit pas pouvoir obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective ou suffisante et **se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave**.

La réforme consiste dans la suppression de l'obligation pour la victime de se trouver dans **une situation matérielle grave** ; en effet, une interprétation stricte de cette notion de « situation matérielle grave » a pu écarter nombre de victimes qui réunissaient par ailleurs toutes les conditions pour être indemnisées.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 15

Commissions d'indemnisation

L'article 15 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 706-4 du Code de Procédure pénale. Le nouveau texte transfère le siège de la commission d'indemnisation du ressort de chaque Cour d'Appel au ressort de chaque tribunal de grande instance ; il modifie par ailleurs la composition de la commission jusque là composée de trois magistrats du siège de la Cour d'appel désignés annuellement par le premier président ; les fonctions du ministère public étant exercées par le parquet. Le nouvel article 706-4 dispose, au contraire, que la commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle portait aux problèmes de la victime.

La commission est présidée par l'un des deux magistrats. Ses membres et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal ; les fonctions du ministère public étant, par voie de conséquence, exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

La réforme a manifestement pour but de rapprocher la commission d'indemnisation du justiciable : chaque tribunal de grande instance comportera désormais une commission, celle-ci étant toujours composée d'un simple citoyen choisi en raison de son activité en faveur de la protection des victimes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 16

Assouplissement du régime de la forclusion

L'article 16 du projet complète l'article 706-5 du Code de Procédure pénale qui fixe le régime de forclusion des requérants. On a vu que la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction ou, lorsque des poursuites pénales sont exercées, à compter de la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive, le demandeur ne pouvant être relevé de la forclusion que lorsqu'il justifie d'un motif légitime.

L'adjonction apportée par l'article 16 du projet à l'article 706-5 du Code de pénal accroît les moyens de justification permettant à un requérant de se voir relevé de la forclusion par la commission. Le texte prévoit, en effet, que la commission peut relever le requérant de la forclusion « lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ».

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 17

Renforcement des pouvoirs d'investigation de la commission d'indemnisation et octroi de provisions aux victimes

L'article 17 du projet de loi propose une nouvelle rédaction pour l'article 706-6 du Code de Procédure pénale qui fixe le régime des pouvoirs d'investigation dont dispose la commission. La réforme permet tout d'abord au **président** de la commission de procéder ou de faire procéder **seul** à toute audition et investigation utile, sans que puisse lui être opposé le **secret professionnel**.

Cette dernière formule, relative à l'inopposabilité du secret professionnel est une autre adjonction de la réforme.

Les pouvoirs d'investigation de la commission ou de son président sont, par ailleurs, renforcés puisqu'aux termes de la nouvelle rédaction du texte ceux-ci pourront requérir de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de Sécurité Sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnie d'assurances susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leur obligation, éventuelle.

La nouvelle disposition complète donc utilement l'actuel article 706-6 du Code de Procédure pénale en permettant explicitement à la commission ou à son président d'obtenir tout renseignement de la part de l'Etat, des collectivités territoriales, des organismes de la Sécurité sociale ou versant des prestations sociales ou encore des compagnies d'assurances. Après avoir rappelé que les **renseignements recueillis** ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et que leur divulgation est interdite, le nouveau texte modifie dans un sens favorable à la victime les dispositions relatives à la faculté pour celle-ci d'obtenir une provision ; le deuxième alinéa de l'article 706-6 du Code de Procédure pénale énonce en effet que « Pendant le cours de l'instruction de la demande, une provision peut être accordée au requérant » ; le nouveau texte proposé édicte que « des provisions peuvent être accordées par le président lorsqu'une provision est demandée dès le dépôt de la requête en indemnisation. Le président statue dans le délai d'un mois. Dans ce cas elle ne peut excéder le quart du maximum fixé en application de l'article 706-9 ».

Ces nouvelles dispositions ne manqueront pas de faciliter l'obtention, par le requérant, d'une indemnité provisionnelle.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 18

Action de l'Etat en remboursement de la provision

L'article 18 complète l'article 706-10 du Code de Procédure pénale qui prévoit que « Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient à un titre **quelconque** une réparation ou une indemnisation effective de son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée, d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité ».

Dans un souci de logique, l'article 18 du projet de loi introduit la référence à la provision en prévoyant que « l'Etat peut demander à la commission qui avait accordée l'indemnisation d'ordonner le remboursement total ou partiel de **l'indemnité ou de la provision** ».

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 19

Subrogation de l'Etat dans les droits de la victime

L'article 19 du projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 706-11 du Code de procédure pénale. Dans sa rédaction actuelle, l'article 706-11 prévoit, dans son premier alinéa, que « l'Etat est subrogé au droit de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement des indemnités versées par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge des personnes. »

Le nouveau texte complète cet alinéa en faisant référence non seulement aux personnes responsables du dommage causé par l'infraction, mais encore à celles qui sont tenues, à un titre quelconque, d'en assurer la réparation totale ou partielle. Cette adjonction résulte certes de la disposition nouvelle prévoyant l'intervention volontaire des compagnies d'assurances dans le procès pénal ; elle comble aussi une lacune puisque, jusqu'à présent, l'intervention d'un certain nombre de tiers subrogés (Caisse de Sécurité Sociale, Fonds de garantie automo-

bile, compagnies d'assurances dans le cas des accidents agricoles) est déjà possible.

Le deuxième alinéa de l'article 706-11 précise, dans son actuelle rédaction, que l'Etat peut exercer ce recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel ; la nouvelle rédaction proposée énonce que « l'Etat peut exercer le recours par toute voie utile, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel. »

Cette modification étend les possibilités de récupération, par l'Etat, des indemnités versées ; la constitution de partie civile devant la juridiction répressive n'est plus l'unique voie qu'il peut suivre pour exercer son recours.

La voie de la citation directe devant la juridiction répressive est donc désormais offerte au même titre que toute action devant les juridictions civiles.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ART. 20

Application devant les juridictions pour mineurs de nouvelles dispositions de procédure pénale

Cet article dispose que les dispositions de procédure pénale prévues par la présente loi sont applicables devant les juridictions pour mineurs. Cette précision était utile, les mineurs bénéficiant d'une procédure pénale spécifique ; toutes les dispositions venant modifier les actuelles règles de la procédure pénale de droit commun doivent donc être expressément déclarées applicables à la catégorie pénale des mineurs lorsque cette application semble opportune ; ce qui est manifestement le cas en l'espèce.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 20 bis

Modification du Code de l'organisation judiciaire

Cet article réorganise la rédaction de la partie du Code de l'organisation judiciaire relative à l'indemnisation des victimes d'infractions.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ART. 21

Entrée en vigueur de la loi et dispositions transitoires

L'article 21 dispose enfin que la présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au journal officiel. Il précise que les dispositions des articles 14 et 19 (élargissement des conditions. d'indemnisation et renforcement de la faculté pour l'Etat de récupérer les indemnités versées) n'entreront toutefois en vigueur qu'à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1er janvier 1984.

L'article 21 prévoit, par ailleurs, les mesures transitoires pour l'application de l'article 706-4 du Code de procédure pénale (siège et composition des nouvelles commissions d'indemnisation).

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

<u>Texte en vigueur</u>	<u>Texte du projet de loi</u>	<u>Texte adopté par l'Assemblée nationale</u>	<u>Propositions de la Commission</u>
	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
	DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL	DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL	DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Après l'article 404 du Code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :	Sans modification.	Alinéa sans modification.
	« <i>Art 404-1.</i> — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.		Alinéa sans modification.
	« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.		Alinéa sans modification.
Code pénal			Alinéa sans modification.
<i>Art. 55.</i> — Les personnes condamnées pour un même crime ou pour un même délit	« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la per-		

**Texte
en vigueur**

Code pénal

sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que le prévenu qui s'est entouré des coauteurs ou de complices insolubles sera tenu solidairement des amendes et des frais.

Ces dispositions sont également applicables aux condamnés pour contraventions passibles d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou d'une amende supérieure à 1 200 F.

Code de procédure pénale

Art. 4. — L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

Art. 5. — La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente

**Texte
du projet de loi**

sonne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

«Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

«La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

«Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions et conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

« Pour l'application...

...d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées...

...mariage. »

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

ne peut la porter devant la juridiction répressive. Il n'en est autrement que si celle-ci a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond ait été rendu par la juridiction civile.

**Texte
du projet de loi**

DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE
PÉNALE**

Chapitre premier

**Dispositions relatives
à l'action civile.**

Art. 2.

Après l'article 5 du Code de procédure pénale, il est ajouté un article 5-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 5-1. — Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile saisie en référé ou sur requête demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites. »

Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure; le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte et fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-recevabilité de la plainte.

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE
PÉNALE**

Chapitre premier

**Dispositions relatives
à l'action civile.**

Art. 2.

Sans modification.

Art. 2 bis,

L'article 88 du code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 88. — La partie civile qui met en mouvement l'action publique doit, si elle n'a obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

« Le juge d'instruction constate, par ordonnance, le dépôt de la plainte. En fonction des ressources de la partie civile, il fixe le montant de la consignation et le délai dans lequel celle-ci devra être faite sous peine de non-

**Propositions
de la Commission**

DEUXIÈME PARTIE

**DISPOSITIONS
DE PROCÉDURE
PÉNALE**

Chapitre premier

**Dispositions relatives
à l'action civile.**

Art. 2.

Supprimé.

Art. 2 bis.

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si l'inculpé encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.

Ce contrôle astreint l'inculpé à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :

1° Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par le juge d'instruction ;

2° Ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge d'instruction qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par ce magistrat ;

3° Ne pas se rendre en certains lieux ou ne se rendre que dans les lieux déterminés par le juge d'instruction ;

4° Informer le juge d'instruction de tout déplacement au-delà de limites déterminées ;

5° Se présenter périodiquement aux services ou autorités désignés par le juge d'instruction qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;

6° Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne qualifiée désignée par le juge d'instruction et se soumettre, le cas échéant, aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ;

7° Remettre soit au greffe, soit à un service de police ou

**Texte
du projet de loi**

Chapitre II

**Dispositions relatives
au contrôle judiciaire.**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Chapitre II

**Dispositions relatives
au contrôle judiciaire.**

**Propositions
de la Commission**

Chapitre II

**Dispositions relatives
au contrôle judiciaire.**

recevabilité de la plainte. Il peut également dispenser de consignation la partie civile dépourvue de ressources suffisantes.»

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

à une brigade de gendarmerie tous documents justificatifs de l'identité, et notamment le passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité;

8° S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé;

9° S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge d'instruction, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit;

10° Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication;

11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de l'inculpé;

12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise;

13° Ne pas émettre de chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et, le cas échéant, remettre au greffe les formules de chèques dont l'usage est ainsi prohibé.

**Texte
du projet de loi**

Art. 3.

Le deuxième alinéa de l'article 138 du Code de pro-

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Art. 3.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 3.

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

cédure pénale est complété ainsi qu'il suit :

«14° Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe les armes dont il est détenteur contre récépissé;

«15° Constituer, dans un délai, pour une période et un montant déterminés par le juge d'instruction, des sûretés personnelles ou réelles destinées à garantir les droits de la victime;

«16° Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires.»

Art. 4.

L'article 142-1 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

«Ce versement peut aussi être ordonné, même sans le consentement de l'inculpé, lorsqu'une décision de justice exécutoire a accordé à la victime ou au créancier une provision à l'occasion des faits qui sont l'objet des poursuites.»

Chapitre III

**Dispositions relatives
à l'intervention de l'assureur
du prévenu ou de la partie
civile au procès verbal.**

Art. 5.

Après l'article 385 du Code de procédure pénale, sont

Art. 4.

Sans modification.

Chapitre III

**Dispositions relatives
à l'intervention de l'assureur
du prévenu ou de la partie
civile au procès pénal.**

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Art. 4.

Sans modification.

Chapitre III

**Dispositions relatives
à l'intervention de l'assureur
du prévenu ou de la partie
civile au progrès pénal.**

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Code de procédure pénale

Les mesures d'application du présent article sont déterminées en tant que de besoin par un règlement d'administration publique.

Art. 142-1. — Le juge d'instruction peut, avec le consentement de l'inculpé, ordonner que la partie du cautionnement affectée à la garantie des droits de la victime ou du créancier d'une dette alimentaire soit versée à ceux-ci par provision, sur leur demande.

Art. 385. — Les exceptions tirées de la nullité soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans

**Texte
en vigueur**

Code de la procédure pénale

les conditions prévues à l'article 565.

**Texte
du projet de loi**

ajoutés les articles 385-1 et 385-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 385-1.* — Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance est, à peine de forclusion, présentée par l'assureur avant toute défense au fond.

« Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers.

« L'assureur mis en cause dans les conditions prévues par l'article 388-2 (alinéa premier) qui n'intervient pas au procès pénal est réputé renoncer à toute exception; toutefois, s'il est établi que le dommage n'est pas garanti par l'assureur prétendu, celui-ci est mis hors de cause par le tribunal. »

« *Art. 385-2.* — En ce qui concerne les intérêts civils, le tribunal, après avoir mis les parties en demeure de conclure au fond, statue dans un seul et même jugement sur l'exception d'irrecevabilité et sur le fond du litige. »

Art. 6.

Après l'article 388 du Code de procédure pénale, sont ajoutés les articles 388-1 et 388-2 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 388-1.* — La personne dont la responsabilité civile est susceptible d'être engagée à l'occasion d'une infraction d'homicide ou de blessures involontaires qui a entraîné pour autrui un dommage quelconque pouvant être garanti par un assureur doit préciser le nom et l'adresse de celui-ci, ainsi que

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

« *Art. 385-1.* — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« L'assureur... »

...l'article 388-2 qui n'intervient pas...

...tribunal. »

« *Art. 385-2.* — Alinéa sans modification.

Art. 6.

Après l'article...
...les articles 388-1, 388-2 et 388-3 rédigés ainsi qu'il suit :

« *Art. 388-1.* — Alinéa sans modification.

**Propositions
de la Commission**

« *Art. 385-1.* — Dans les cas prévus par les articles 388-1 et 388-2, l'exception fondée sur une cause de nullité ou sur une clause du contrat d'assurance et tendant à mettre l'assureur hors de cause est, à peine de forclusion, présentée par celui-ci avant toute défense au fond. Elle n'est recevable que si elle est de nature à exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des biens. »

Alinéa supprimé.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

le numéro de sa police d'assurance. Il en est de même pour la victime lorsque le dommage qu'elle a subi peut être garanti par un contrat d'assurance. Ces renseignements sont consignés dans les procès-verbaux d'audition.

« Lorsque des poursuites pénales sont exercées, les assureurs appelés à garantir le dommage sont admis à intervenir et peuvent être mis en cause devant la juridiction répressive, même en cause d'appel; ils doivent se faire représenter par un avocat ou un avoué.

« En ce qui concerne les débats et les voies de recours, les règles concernant les personnes civilement responsables et les parties civiles sont applicables respectivement à l'assureur du prévenu et à celui de la partie civile sous réserve des dispositions de l'alinéa ci-dessus et des articles 385-1, alinéa 3, 388-2 et 509, alinéa 2. »

« Art. 388-2. — Dix jours au moins avant l'audience, la mise en cause de l'assureur est faite par toute partie qui y a intérêt au moyen d'un acte d'huissier ou d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, qui mentionne la nature des poursuites engagées, l'identité du prévenu, de la partie civile et, le cas échéant, de la personne civilement responsable, le numéro des polices d'assurance, le montant de la demande en réparation ou, à défaut, la nature et l'étendue du dommage, ainsi que le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience.

La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'alinéa précédent. »

Alinéa sans modification.

« En ce qui concerne...
...des articles 385-1, troisième alinéa, 388-2 et 509, deuxième alinéa. »

« Art. 388-2. — Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Lorsque des poursuites...

juridiction
répressive, même pour la première fois en cause d'appel...

...avoué. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Maintien de la suppression.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code de procédure pénale			
<p><i>Art. 497.</i> — La faculté d'appeler appartient :</p> <p>1° Au prévenu ;</p> <p>2° A la personne civilement responsable ;</p> <p>3° A la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement ;</p> <p>4° Au procureur de la République ;</p> <p>5° Aux administrations publiques, dans les cas où celles-ci exercent l'action publique ;</p> <p>6° Au procureur général près la cour d'appel.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Le 2° de l'article 497 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« 2° A la personne civilement responsable quant aux intérêts civils seulement. »</p>	<p>« <i>Art. 388-3.</i> — La décision concernant les intérêts civils est opposable à l'assureur qui est intervenu au procès ou a été avisé dans les conditions prévues par l'article 388-2. »</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 509.</i> — L'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et par la qualité de l'appelant ainsi qu'il est dit à l'article 515.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>L'article 509 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« L'appel de l'assureur produit effet à l'égard de l'assuré en ce qui concerne l'action civile. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« L'appel... ...civile. Il est immédiatement notifié à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 515.</i> — La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable ou défavorable au prévenu.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les alinéas 2 et 3 de l'article 515 du Code de procédure</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Les deuxième et troisième alinéas de l'article 515...</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.

Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance.

Art. 533. — Les articles 390 à 392 sont applicables à la procédure devant le tribunal de police.

**Texte
du projet de loi**

pénale sont remplacés par l'alinéa suivant:

«La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu, du civilement responsable, de la partie civile ou de l'assureur de l'une de ces personnes, aggraver le sort de l'appelant.»

Art. 10.

L'article 533 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit:

«*Art. 533.* — Les articles 385-1, 385-2, 388-1, 388-2 et 390 à 392 sont applicables devant le tribunal de police.»

Chapitre IV

**Dispositions relatives
à la constitution
de partie civile.**

Art. 11.

Au premier alinéa de l'article 420-1 du Code de procédure pénale, les mots «dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance» sont remplacés par les mots «dont le montant n'excède pas le plafond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile».

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

...suivant:

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Alinéa sans modification.

«*Art. 533.* — Les articles 385-1, ...
...388-2, 388-3 et 390...
...police.»

Chapitre IV

**Dispositions relatives
à la constitution
de partie civile.**

Art. 11.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 10.

Sans modification.

Chapitre IV

**Dispositions relatives
à la constitution
de partie civile.**

Art. 11.

Sans modification.

Art. 420-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

En cas de contestation sur la propriété des objets dont la

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

restitution est demandée, ou si le tribunal ne trouve pas dans la lettre, dans les pièces jointes à celle-ci et dans le dossier, les motifs suffisants pour statuer, la décision sur les seuls intérêts civils est renvoyée à une audience ultérieure à laquelle toutes les parties sont citées à la diligence du ministère public.

Art. 470. — Si le tribunal estime que le fait poursuivi ne constitue aucune infraction à la loi pénale ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

Art. 541. — Si le tribunal de police estime que le fait ne constitue aucune infraction à la loi pénale, ou que le fait n'est pas établi, ou qu'il n'est pas imputable au prévenu, il renvoie celui-ci des fins de la poursuite.

**Texte
du projet de loi**

Chapitre V

**Dispositions relatives
à la compétence civile
des tribunaux répressifs
en cas de relaxe.**

Art. 12.

Après l'article 470 du Code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

«*Art. 470-1.* — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

«Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause.»

Art. 13.

L'article 541 du Code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

Chapitre V

**Dispositions relatives
à la compétence civile
des tribunaux répressifs
en cas de relaxe.**

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Chapitre V

**Dispositions relatives
à la compétence civile
des tribunaux répressifs
en cas de relaxe.**

Art. 12.

Sans modification.

Art. 13.

Sans modification.

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Les dispositions de l'article 470-1 sont applicables. »

Chapitre VI
**Dispositions relatives
à l'indemnisation des victimes
d'infractions pénales
dont l'auteur est inconnu
ou insolvable.**

Chapitre VI
**Dispositions relatives
à l'indemnisation des victimes
d'infractions pénales
dont l'auteur est inconnu
ou insolvable.**

Chapitre VI
**Dispositions relatives
à l'indemnisation des victimes
d'infractions pénales
dont l'auteur est inconnu
ou insolvable.**

Code de procédure pénale

Art. 706-3. — Toute personne ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non qui présentent le caractère matériel d'une infraction peut obtenir de l'Etat une indemnité lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° Ces faits ont causé un dommage corporel et ont entraîné soit la mort, soit une incapacité permanente, soit une incapacité totale de travail personnel pendant plus d'un mois ;

2° Le préjudice consiste en une perte ou une diminution de revenus, en un accroissement de charges ou en une inaptitude à exercer une activité professionnelle ;

3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve, de ce fait, dans une situation matérielle grave.

Toutefois, l'indemnité peut être refusée, ou son montant réduit, en raison du comportement de la personne lésée lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits.

Art. 706-4. — L'indemnité est allouée par une commis-

Art. 14.

Les 2° et 3° du premier alinéa de l'article 706-3 du Code de procédure pénale sont rédigés ainsi qu'il suit :

« 2° Le préjudice consiste en un trouble grave dans les conditions de vie résultant d'une perte ou d'une diminution de revenus, d'un accroissement de charges, d'une inaptitude à exercer une activité professionnelle ou d'une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ;

« 3° La personne lésée ne peut obtenir, à un titre quelconque, la réparation ou une indemnisation effective et suffisante de ce préjudice. »

Art. 15.

L'article 706-4 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 706-4.* — L'indemnité est allouée par une com-

Art. 14.

Alinéa sans modification.

« 2° Le préjudice...

...professionnelle d'une atteinte à l'intégrité physique ou, s'agissant de la victime, d'une atteinte à l'intégrité mentale ;

Alinéa sans modification.

Art. 15.

Alinéa sans modification.

« *Art. 706-4.* — Alinéa sans modification.

Art. 14.

Sans modification.

Art. 15.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>sion instituée dans le ressort de chaque tribunal de chaque cour d'appel. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort. La procédure devant la commission est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Elle est composée de trois magistrats du siège de la cour d'appel désignés annuellement par le premier président. Les fonctions du ministère public sont exercées par le parquet général.</p>	<p>mission instituée dans le ressort de chaque tribunal de grande instance. Cette commission a le caractère d'une juridiction civile qui se prononce en premier et dernier ressort.</p> <p>« La commission est composée de deux magistrats du siège du tribunal de grande instance et d'une personne majeure, de nationalité française, s'étant signalée par l'intérêt qu'elle porte aux problèmes des victimes. Elle est présidée par l'un des magistrats.</p> <p>« Les membres de la commission et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois ans par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal.</p> <p>« Les fonctions du ministère public sont exercées par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »</p>	<p>« La commission...</p> <p>...française et jouissant de ses droits civiques, s'étant signalée...</p> <p>...magistrats.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 706-5. — A peine de forclusion, la demande d'indemnité doit être présentée dans le délai d'un an à compter de la date de l'infraction; lorsque des poursuites pénales sont exercées, ce délai est prorogé et n'expire qu'un an après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique «ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive». Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion lorsqu'il justifie d'un motif légitime.</p>	<p>A l'article 706-5 du Code de procédure pénale, après les mots «Toutefois, la commission relève le requérant de la forclusion» sont ajoutés les mots :</p> <p>« lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ».</p>	<p>Art. 16.</p> <p>Dans la dernière phrase de l'article 706-5 du Code de procédure pénale, aux mots: «lorsqu'il justifie d'un motif légitime» sont substitués les mots: «lorsqu'il n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis ou lorsqu'il a subi une aggravation de son préjudice ou pour tout autre motif légitime ».</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 17.</p> <p>L'article 706-6 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit:</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

Code de procédure pénale

Art. 706-6. — La commission peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles. Elle peut, notamment, se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction et de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Elle peut également requérir, de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant, sans que puisse être opposé le secret professionnel. Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

Pendant le cours de l'instruction de la demande une provision peut être accordée au requérant.

Art. 706-10. — Lorsque la victime, postérieurement au paiement de l'indemnité, obtient, à un titre quelconque, une réparation ou une indemnisation effective de

**Texte
du projet de loi**

«Art. 706-6. — La commission ou son président peut procéder ou faire procéder à toutes auditions et investigations utiles, sans que puisse leur être opposé le secret professionnel. Ils peuvent notamment se faire communiquer copie des procès-verbaux constatant l'infraction ou de toutes les pièces de la procédure pénale, même en cours. Ils peuvent également requérir :

«1° de toute personne ou administration, la communication de renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale ou sociale des personnes ayant à répondre du dommage causé par l'infraction ou du requérant ;

«2° de tout service de l'Etat, collectivité publique, organisme de sécurité sociale, organisme assurant la gestion des prestations sociales ou compagnies d'assurances susceptibles de réparer tout ou partie du préjudice, la communication des renseignements relatifs à l'exécution de leurs obligations éventuelles.

«Les renseignements ainsi recueillis ne peuvent être utilisés à d'autres fins que l'instruction de la demande d'indemnité et leur divulgation est interdite.

«Des provisions peuvent être accordées par le président. Lorsqu'une provision est demandée, dès le dépôt de la requête en indemnisation, le président statue dans le délai d'un mois; dans ce cas, elle ne peut excéder le quart du maximum fixé en application de l'article 706-9.»

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Code de procédure pénale</p> <p>son préjudice, l'Etat peut demander à la commission qui l'avait accordée d'ordonner le remboursement total ou partiel de l'indemnité.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>L'article 706-10 du Code de procédure pénale est complété par les mots «ou de la provision».</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	
<p><i>Art. 706-11.</i> — L'Etat est subrogé aux droits de la victime pour obtenir, des personnes responsables du dommage causé par l'infraction, le remboursement de l'indemnité versée par lui, dans la limite du montant des réparations mises à la charge desdites personnes.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 706-11 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>«<i>Art. 706-11.</i> — L'Etat est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	
<p>Il peut exercer ce recours par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive, et ce même pour la première fois en cause d'appel.</p>	<p>«L'Etat peut exercer ses droits par toutes voies utiles, y compris par voie de constitution de partie civile devant la juridiction répressive et ce, même pour la première fois, en cause d'appel.»</p>		
	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>	<p>TROISIÈME PARTIE</p> <p>DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p>
	<p>Art. 20.</p> <p>Les dispositions de procédure prévues par la présente loi sont applicables devant les juridictions pour mineurs.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>
		<p>Art. 20 <i>bis</i></p> <p>Le code de l'organisation judiciaire (partie législative) est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>I - Dans le titre premier du livre III du Code de l'organisation judiciaire, il est inséré un chapitre III rédigé ainsi qu'il suit :</p>	<p>Art. 20 <i>bis</i>.</p> <p>Sans modification.</p>

**Texte
en vigueur**

**Texte
du projet de loi**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Art. 21.

La présente loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel*. Toutefois, les dispositions des articles 14 à 19 entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat et ne pourra être postérieure au 1^{er} janvier 1984.

Art. 21.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Sans modification.

« Chapitre III

« Commission juridictionnelle fonctionnant auprès du tribunal de grande instance: la commission d'indemnisation de certains dommages corporels.

« *Art. L. 313-1.* — Il y a dans le ressort de chaque tribunal de grande instance une commission juridictionnelle chargée de statuer sur les demandes d'indemnité présentées par les victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

« Cette commission a le caractère d'une juridiction civile.

« *Art. L. 313-2.* — Les règles concernant la compétence et la composition de la commission prévue à l'article précédent, ainsi que celles qui sont relatives au ministère public près cette commission, sont fixées par l'article 706-4 du code de procédure pénale. »

II - Le titre III du Livre II du Code de l'organisation judiciaire est abrogé.

Pour l'application de l'article 706-4 du Code de procédure pénale, les actes, formalités et décisions intervenus antérieurement demeureront valables et les procédures seront déférées de plein droit aux commissions devenues compétentes en vertu de la présente loi.